



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation
des installations de broyage et concassage
de la société GEDO
Commune de Longueil-Sainte-Marie**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lepidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le décret n° 2019-292 du 29 avril 2019 modifiant la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des installations classées relative aux centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 autorisant le Groupement des Enrobeurs de l'Oise (GEDO) à exploiter ses installations sur la commune de Longueil Sainte Marie ;

Vu le récépissé de déclaration du 31 janvier 2020 pour les rubriques 2515-2 et 2517-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande transmise par la société GEDO à la préfecture de l'Oise le 1^{er} mars 2019, et complétée le 4 juin 2020, portant à la connaissance du préfet une augmentation de la puissance installée de l'atelier de concassage-criblage mobile ;

Vu le rapport n° 17493545-1 de l'APAVE relatif à des mesures de bruit réalisées durant le fonctionnement simultané de l'usine d'enrobés et de l'atelier de concassage durant une campagne réalisée en janvier 2018 avec le nouvel équipement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 septembre 2020 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 septembre 2020 ;

Considérant que la société GEDO souhaite augmenter la puissance installée de l'atelier de concassage mobile, qu'elle fait intervenir chaque année pour une campagne de concassage n'excédant pas cinq semaines ;

Considérant que l'étude acoustique réalisée avec la nouvelle installation montrent que les niveaux sonores en limite de propriété et les émergences au droit de la zone d'émergence réglementée sont en deçà des seuils réglementaires applicables ;

Considérant que la modification apportée aux installations n'est pas substantielle et n'est pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les conditions d'exploitation des installations de la société GEDO sur le territoire de la commune de Longueil Sainte-Marie afin de protéger la sécurité et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'actualisation du classement des activités de la société suivant les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des prescriptions du présent arrêté, la société GEDO, dont le siège social est situé Chaussée du Marais – 60126 Longueil Sainte Marie, est autorisée à exploiter un atelier de concassage -criblage mobile d'une puissance comprise entre 200 et 350 KW, sur son site situé sur le territoire de la commune Longueil Sainte Marie.

Article 2 :

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 est remplacé comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : 1) à chaud	Capacité de production : 240 t/h	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Surface de stockage comprise entre 1 et 3 Ha	E
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée des moteurs de l'atelier mobile de concassage criblage comprise entre 200 et 300 Kw La période concassage est limitée à 5 semaines par an	E

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	288 tonnes (320 m ³) dans 4 cuves calorifugées en rétention dont 2 bicompartimentées	D
2915	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Stockage de 2000 litres de Seriola Eta 32 ou 100 (fluide caloporteur de 240 °C de PE et 220 °C de PU)	D

E: enregistrement, D: déclaration

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} mars 2019, complétée le 4 juin 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Article 4 :

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 est complété par l'article suivant :

Article 14-5 : atelier de concassage- criblage

1) l'exploitant prévoit la mise en place d'une surveillance des retombées de poussières. Une campagne de mesures sera réalisée pendant la période d'exploitation du site ; celle-ci devra être réalisée au plus tard en 2021. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. La norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputée répondre à ces exigences.

Article 5 :

L'article 14-4 paragraphe 4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 est complété ainsi :

« 4) Les matériaux et les pistes sont arrosés par temps sec.
Afin de limiter l'envol de poussières, la vitesse du site est limité à 15 km/h. »

Article 6 :

En application de l'article 15-5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990, une étude des émissions sonores est réalisée au plus tard en 2021, lors d'une période de concassage, en période de jour et de nuit.

Article 7 :

L'article 17-4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1990 est complété ainsi :

« Un extincteur est présent à proximité du concasseur mobile et il est vérifié annuellement.

Lors de chaque période concassage, des panneaux sont apposés pour avertir toute personne de la présence de cette machine. ».

Article 8 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil Sainte Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil Sainte Marie fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

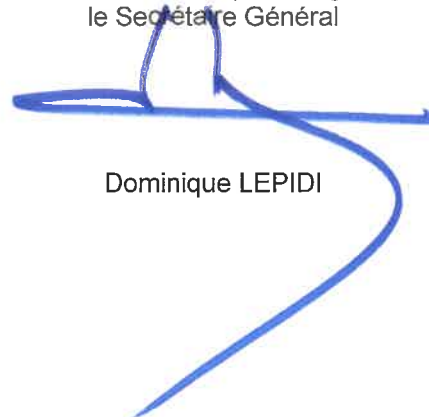
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le maire de Longueil Sainte Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **24 SEP. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

A blue ink signature of Dominique LEPIDI, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line and a long, sweeping tail that curves downwards and to the right.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société GEDO

Le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

L'Inspecteur des installations classées, sous-couvert du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

03 44 06 12 34

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr